Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-PV20231207BIS-AU

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 décembre 2023

N°2023-12-07

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Brigitte SOFI, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Yannick CHARVET, Davids BOZON, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Danièle COTTET, Jérôme LAYAT représenté par Laurent RUIZ, Lucile COTTY représentée par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Medames, Messieurs, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Guylaine PITTET et Jean COMBETTE.

Assiste : Brice FUSARO (DGS)

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h35.

1 - Approbation du compte-rendu du 02 novembre 2023

Approuvé à l'unanimité.

2 - Nomination d'un secrétaire de séance conformément à l'article L 2121.15 du CGCT

Madame Danielle COTTET.

3 - Information, actualités sur les commissions communales, intercommunales, structures intercommunales

- *Arrêté municipal sur les ouvertures dominicales*

Le Maire sollicite l'avis du Conseil sur l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement les commerces de détails, courant 2024, les dimanches suivants :

- le premier dimanche des soldes d'hiver (le 14 janvier 2024) ;
- le dimanche de passage de la flamme olympique (le 23 juin 2024) ;
- le premier dimanche des soldes d'été (le 30 Juin 2024) ;
- les dimanches précédant les fêtes de fin d'année (les 1, 8, 15, 22 Décembre 2024).

Avis favorable du Conseil. Un arrêté sera pris en ce sens.

- *Date des séances du Conseil municipal pour l'année 2024 :*

Le Maire propose de tenir le Conseil municipal, pour l'année 2024, aux dates suivantes : 18 janvier, 1er février, 7 mars, 4 avril, 16 mai, 6 juin, 4 juillet, 5 septembre, 3 octobre, 7 novembre et 5 décembre.

Avis favorable du Conseil municipal.

4 – Délégation de signature à M. le Maire

Néant.

5 – Décision modificative n°2

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-PV20231207BIS-AU

Monsieur le Maire présente la délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

6 – Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire présente la délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

7 – Réhabilitation et extension du bâtiment presbytère – demande de subvention au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2024

Monsieur le Maire présente la délibération. Un soutien de 300 000€ est demandé à l'Etat, dans le cadre du DETR.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

8 – Création d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Monsieur le Maire présente la délibération. Les agents les moins rémunérés toucheront 800€ et c'est dégressif jusqu'à 300€ pour les salaires approchant 39 000€, par an. La prime est un « one shot ». Elle sera versée au premier trimestre 2024.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

9 – Délibération modifiant la délibération n°2022-11-04 sur les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps

Madame Pascale BURNIER présente la délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

10 – Acceptation d'un legs à titre particuliers

Madame Danielle COTTET présente la délibération. Le travail notarial a débuté. Le bien est doit servir au développement du logement social sur la commune, à l'hébergement de nécessiteux et en cas d'urgence. La maison doit rester propriété de la mairie.

Monsieur Alain BARATAY : est-ce que l'on peut confier le bien à une association spécialisée ?

Madame Danielle COTTET : il faut y réfléchir. Par contre, la succession n'est pas encore finalisée.

Monsieur Kris AILLAUD : est-ce que la commune va avoir l'usufruit du bien ?

Madame Danielle COTTET : oui.

Monsieur Kris AILLAUD : c'est une belle opération pour la commune.

Monsieur le Maire : il faut accepter officiellement le leg. Il faudra saluer la mémoire de Madame SAUTHIER. Il faudra donner son nom à la future résidence ou à un lieu symbolique de la commune. Il faut y réfléchir.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

11 – Convention de mise à disposition du service Police municipal intercommunale auprès de la commune de Saint-Cergues pour les années 2024-2026

Monsieur le Maire présente la délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

12 – Porter à connaissance au Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 13/12/2023
Reçu en préfecture le 13/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-PV20231207BIS-AU

Néant.

13 - Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h08.

Madame la Secrétaire de Séance
Danielle COTTET

Monsieur le Maire
M. Gabriel DOUBLET

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231201BIS-DE

Saint-Cergues Saint-Cergues

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept décembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Brigitte SOFI, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Yannick CHARVET, Davids BOZON, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Danièle COTTET, Jérôme LAYAT représenté par Laurent RUIZ, Lucile COTTY représentée par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Guylaine PITTET et Jean COMBETTE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er décembre 2023

Lieu : Salle du Conseil – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 **Quorum :** 14 **Présents et représentés :** 23

OBJET : **7. FINANCES LOCALES**
7.1 Décisions budgétaires
Décision modificative

Délibération n°2023-12-01

Objet : Décision modificative n°2

Vu la délibération n°2023-09-05 approuvant la modification des écritures inscrites au budget primitif 2023 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à des réajustements de dépenses et recettes de la section de fonctionnement du Budget Principal.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231201BIS-DE

En effet, des cotisations versées à des organismes extérieurs ont connu de fortes augmentations au chapitre 012 et des charges de personnel imprévues. Les crédits prévus au Budget Primitif seront insuffisants pour la clôture de l'exercice 2023.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Imputation	Dépenses	Recettes
74- Dotations, subventions et participations	7488		115 000 €
012 Charges de personnel	64111 64131 6417 6455	87 500 € 17 500 € 5 000 € 5 000 €	
Equilibre de la section de fonctionnement			

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

APPROUVE les transferts de crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement pour les montants indiqués dans le tableau de la présente délibération, le détail par imputations figure en annexe.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Gabriel DOUBLET

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231203-DE

Saint-Cergues

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept décembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Brigitte SOFI, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Yannick CHARVET, Davids BOZON, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Danièle COTTET, Jérôme LAYAT représenté par Laurent RUIZ, Lucile COTTY représentée par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Guylaine PITTET et Jean COMBETTE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er décembre 2023

Lieu : Salle du Conseil – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 **Quorum :** 14 **Présents et représentés :** 23

OBJET : **8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**
8.4 Aménagement du territoire

Délibération n°2023-12-03

Objet : Travaux de rénovation et de l'ancien presbytère pour la Maison des Jeunes et de la Culture et des associations - Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-03-05 du 4 mars 2021 approuvant la reconstruction des aménagements sportifs et sociaux-culturels communaux, liés au projet d'implantation du collège ;

Considérant que la commune va réhabiliter l'ancien presbytère et procéder à son extension afin d'accueillir la Maison des Jeunes et de la Culture, des associations et des services municipaux ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231203-DE

La commune de Saint-Cergues a opéré la réhabilitation et extension du bâtiment de l'ancien presbytère en locaux communaux (à destination de la MJC, des associations de la commune et des services municipaux et salle municipale), par l'aménagement des espaces extérieurs attenants (parvis et abords). La surface du programme est estimée à 872 m² (dont 580 m² à réhabiliter) et les aménagements extérieurs à 300 m².

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est évaluée à 2 908 900 € HT, selon l'avant-projet définitif (APD)

Au vu de la nécessité de devoir réaménager l'ancien presbytère communal afin de répondre aux besoins des Saint-Cerguois.e.s, la commune doit solliciter des subventions de financement pour cet équipement.

La requalification du presbytère fait partie des projets prioritaires de la mandature. Elle correspond à des demandes exprimées régulièrement par la population et les associations de la commune.

La répartition des dépenses à titre estimatif sur la période de l'aménagement, selon l'APD est la suivante :

- Travaux sur le bâtiment existant : 1 220 700,00 €
- Travaux en extension : 1 401 200,00 €
- Traitements des abords : 287 000,00 €

Soit un total de 2 908 900,00€.

Le budget nécessaire à la relocalisation et extension sera financé, en partie, par les subventions accordées par les partenaires publics de la commune (Région Auvergne Rhône-Alpes, Département de la Haute-Savoie, Etat…), au titre de différents programmes d'aide à l'investissement.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire rappelle que la Préfecture de Haute-Savoie dispose de plusieurs dispositifs pour le soutien à l'investissement des communes, en finançant les projets de proximité. Le recours à ces financements peut accompagner la réalisation des projets d'investissement communaux, notamment celui de la rénovation de l'ancien presbytère.

Cette opération peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Haute-Savoie si la commune est éligible.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Préfecture de Haute-Savoie pour l'opération de rénovation de l'ancien presbytère, dans le cadre du DETR 2023, sur un taux moyen de 20% réhaussé d'une bonification de + 10% de subvention DETR pour les projets de construction dont les lots bois intègrent du bois certifié "bois des Alpes" ou équivalent.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférant.

PRECISE que les dépenses sont inscrites aux BP 2023, 2024 et 2025.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte transmis en Sous-préfecture de Saint-Julien en Genevois

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231203-DE

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Gabriel DOUBLET

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231204-DE

Saint-Cergues

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept décembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Brigitte SOFI, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Yannick CHARVET, Davids BOZON, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Danièle COTTET, Jérôme LAYAT représenté par Laurent RUIZ, Lucile COTTY représentée par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Guylaine PITTET et Jean COMBETTE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er décembre 2023

Lieu : Salle du Conseil – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 **Quorum :** 14 **Présents et représentés :** 23

OBJET : **4. FONCTION PUBLIQUE**
4.2 Personnels
Prime pouvoir d'achat

Délibération n°2023-12-04

OBJET : création d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L712-1 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231204-DE

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (un agent employé en continu sur cette période, à temps partiel à 80%, rémunéré à 6/7ème d'un temps plein soit 85,71%, percevra une prime à 85,71% du montant de référence) ;

Considérant que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Monsieur le Maire propose d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, afin de lutter contre l'inflation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

DECIDE d'instaurer une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics suivants :

- Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, remplissant les 3 conditions cumulatives ci-après :
  1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
  2. Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
  3. Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

FIXE ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	**Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat**
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231204-DE

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DECIDE que cette prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte transmis en Sous-préfecture de Saint-Julien en Genevois

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Gabriel DOUBLET

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231205-DE

Saint-Cergues

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept décembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Multimédia, sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Brigitte SOFI, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Yannick CHARVET, Davids BOZON, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Danièle COTTET, Jérôme LAYAT représenté par Laurent RUIZ, Lucile COTTY représentée par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Guylaine PITTET et Jean COMBETTE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er décembre 2023

Lieu : Salle du Conseil Municipal – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 **Quorum :** 14 **Présent.e.s et représenté.e.s :** 23

OBJET : 4. FONCTION PUBLIQUE
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

Délibération n°2023-12-05

Objet : Délibération modifiant la délibération n°2022-11-04 sur les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) ;

Vu l'avis du comité technique en date du 6 octobre 2022,

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231205-DE

Vu les modalités du CET définies en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n°2022-11-04 et son annexe intitulée modalités du Compte épargne temps (CET), fixant les modalités d'application du compte épargne temps (CET.) dans la collectivité en incluant :

- La monétisation de celui-ci, selon l'arrêté en date 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) ;
- La possibilité d'alimenter le CET avec des jours RTT et jours de fractionnement ;
- La possibilité de prendre en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP
- Le don de jour, au profit d'un agent de la commune.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60. L'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée, les articles suivants :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231205-DE

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année en cours.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au plus tard le 30 janvier de l'année suivant la demande.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés **:**

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés

- 1er cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- 2ème cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation, pour un don de jour au profit d'un agent de la commune ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps, soit pour un don de jour au profit d'un agent de la commune .

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

En cas d'indemnisation, les montants ont été fixés par l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET)

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231205-DE

MODIFIE et FIXE les modalités du Compte Epargne Temps à partir du 1er janvier 2024, suite à l'actualisation des montants.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Gabriel DOUBLET

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231205-DE

Saint-Cergues

MODALITES DU CET

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O du 28 août 2004)
- Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale (J.O. du 22 mai 2010).
- Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O. du 29 décembre 2018).
- Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale
- Vu l'arrêté en date du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) ;

DEFINITION

Le compte épargne-temps (CET) a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret 2004-878 du 26 août 2004.
Le CET permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.
Il est ouvert de droit à la demande de l'agent : l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions. Il ne peut refuser.
L'agent qui fait la demande d'ouverture d'un CET n'a pas à motiver sa demande.

IMPORTANT : l'ouverture d'un CET n'est pas automatique : il appartient à chaque agent concerné de demander l'ouverture du CET. Par ailleurs, il n'y a aucune obligation pour les agents de demander l'ouverture d'un CET. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231205-DE

1- AGENTS ELIGIBLES :

Un fonctionnaire titulaire ou un agent contractuel à temps complet ou non complet peut demander l'ouverture d'un compte épargne temps (CET) s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue
- Avoir accompli **au moins 1 an** de service

Sont exclus :

- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un CET pendant la période de stage, (ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent, durant cette période, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux). Un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou agent contractuel avant sa nomination en tant que stagiaire, il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant son stage, ni en accumuler de nouveaux.

- Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (décret du 26 août 2004)
- Les fonctionnaires et contractuel relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique. Ces fonctionnaires sont soumis au régime d'obligation de service qui est défini dans leurs statuts particuliers. Les statuts particuliers définissent sur une base hebdomadaire (et non annuelle), la durée de service (professeurs : 16h et assistants d'enseignement artistique : 20 h).

2- PROCEDURE :

Une délibération n'est pas nécessaire pour ouvrir et alimenter un CET.
Ainsi, même en l'absence d'une délibération prise par la collectivité ou l'établissement public, un agent peut ouvrir un CET, l'alimenter et utiliser les jours épargnés.

La délibération déterminera alors, dans le respect de l'intérêt du service :

- les règles d'ouverture du CET ;
- les règles de fonctionnement du CET ;
- les règles de gestion et de fermeture du CET ;
- ou encore les modalités de son utilisation par l'agent.

L'avis du Comité Technique est obligatoire et préalable à la prise de la délibération (articles 3, 10 et 12 du décret du 26 août 2004).

3- ALIMENTATION DU CET :

Elle ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers.

L'alimentation par ½ journées n'est pas permise par la réglementation.

Conformément à l'article 3 du décret du 26 août 2004, « le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels tels que prévus par le décret du 26 novembre 1985 susvisé, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231205-DE

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs. Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés ».

Le nombre de jours maximum épargnés sur le CET ne peut dépasser 60 jours. L'alimentation du CET au-delà de ce plafond est strictement impossible.

4- JOURS EPARGNABLES :

Le report des jours de RTT et des congés annuels est de droit : c'est-à-dire qu'une délibération ne peut empêcher l'alimentation du CET en excluant le report de ces jours.

- Les congés annuels

Le CET est alimenté par le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20.
Le CET est également alimenté par les jours de fractionnement accordés au titre des congés annuels non pris dans la période de référence du 1er mai au 31 octobre.

- Les jours de RTT

Le CET est alimenté par le report des jours de RTT sans restriction.

REGLES	DECRET 2010-531 DU 20 MAI 2010
Nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement	- 5 jours de congés annuels - 1 ou 2 jours de fractionnement - les jours de RTT
Plafond global des jours épargnés	60 jours (sauf pour 2020 le plafond est de 70 jours)
Durée du CET	pas de limite de temps
Nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser	les jours accumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET
Nombre de jours minimum à prendre en utilisant le CET	l'agent peut prendre 1 seul jour
En cas de décès d'un agent titulaire du CET	Indemnisation de la totalité des jours épargnés à ses ayants droits
Droit d'option	Choix de l'option avant le 31/01de l'année suivant la demande

5- UTILISATION DU CET :

- La consommation du CET sous forme de congés est soumis au respect des nécessités de service.
- L'autorité territoriale, qui fixe le calendrier des congés, peut refuser, en motivant expressément le refus, la période retenue par l'agent pour la consommation de son CET.
- Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés « au fil de l'eau ». Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois.

Les conditions d'utilisation du CET lorsque la délibération prévoit une compensation financière

Lorsqu'une délibération a été prise, et qu'elle prévoit la monétisation des jours épargnés sur le CET, l'agent peut utiliser les jours épargnés sur le CET sous la forme de congés, dans les conditions précitées de l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 sur les congés annuels, d'une indemnisation financière (dépendant de la catégorie hiérarchique) ou transformation en point RAFP.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231205-DE

VALEUR DES JOURS CET EN EUROS ET EN POINT RAFP

CATEGORIES	A	B	C
Montants bruts de l'indemnité par jour épargné	150 €	100 €	83 €
Assiette CSG / CRDS (98,25 % des montants bruts)	147,37 €	98,25 €	81,55 €
CSG (9,20 %)	13,80 €	9,20 €	7,64 €
CRDS (0,50 %)	0,75 €	0,50 €	0,42 €
Montant net	135,45 €	90 ,30 €	74,94 €
Valeur 2023 du point RAFP	1,34660 €	1,34660 €	1,34660 €
Nombre de point	100	67	56

CET inférieur ou égal à 15 jours	**CET supérieur à 15 jours dans la limite de 60 jours maximum avec délibération ouvrant droit à compensation financière**
Utilisation du CET seulement sous forme de congés	**3 possibilités :** - La prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) pour les titulaires uniquement* - L'indemnisation définie par catégories statutaires (A, B ou C) - Le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global de 60 jours. (70 jours pour 2020 uniquement) L'agent peut enfin combiner ces possibilités entre elles selon son souhait. En cas d'absence de choix d'options : prise en compte des jours au titre du RAFP

NB : Les agents non-titulaires optent uniquement entre le maintien des jours sur le CET et l''indemnisation. En cas d'absence de choix d'options : indemnisation

6- MOBILITE OU POSITION PARTICULIERE DE L'AGENT :

Conformément à l'article 9 du décret du 26 août 2004, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

• En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;

• En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 (auprès d'une organisation syndicale) ;

• Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 et 75 de la même loi, c'est-à-dire en disponibilité ou en congé parental, ou lorsqu'il est mis à disposition.

CAS	GESTION DU CET
Changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation1 , d'intégration directe ou de détachement	Les droits sont ouverts et la gestion est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil
En cas de mise à disposition prévue à l'article 100 de la loi du 26 janvier 1984 (auprès d'une organisation syndicale)	Les droits sont gérés par la collectivité ou l'établissement d'affectation
Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, ou lorsqu'il est mis à disposition.	L'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, (sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.)
Changement de fonction publique	L'intéressé conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne temps.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231205-DE

- **La mutation et l'intégration directe**

En cas de mutation, conformément à l'article 11 du décret du 26 août 2004, une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités ou établissements (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux. Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé.
Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention
Cette possibilité de conventionnement n'est pas prévue pour l'intégration directe.
La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date. Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine. L'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.
NB : l'agent contractuel de droit public doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

- **Le détachement**

S'agissant du détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, les principes évoqués à propos de la mutation et de l'intégration directe s'appliquent : poursuite des droits, application des modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil, etc.
En cas de réintégration, les droits se poursuivent dans la collectivité ou l'établissement d'origine selon les modalités en vigueur dans ces collectivités ou établissements.
Il existe aussi la possibilité de conventionnement : comme pour la mutation, dans le cas d'un détachement, et conformément à l'article 11 précité du décret du 26 août 2004, une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités ou établissements du fonctionnaire. Les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention.

- **La disponibilité ou le congé parental**

En cas de placement en disponibilité ou congé parental, les agents conservent le bénéfice de leur CET pour la durée pendant laquelle ils se trouvent dans l'une de ces positions administratives. Les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

- **La mise à disposition**

Le décret du 26 août 2004 distingue la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale des autres cas de mise à disposition.
En cas de mise à disposition « normale » : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.
Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil, les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.
En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

- **La décharge d'activité pour raison syndicale**

En cas de décharge d'activité de service pour raisons syndicales, le fonctionnaire demeure en position d'activité. Il conserve les droits à congés acquis au titre du CET, l'alimentation et l'utilisation du compte se poursuivant conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité qui en assure le suivi

- **La mobilité entre les fonctions publiques**

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231205-DE

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.
L'utilisation des droits ouverts sur le CET est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil (dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 pour la fonction publique de l'Etat et dispositions du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 pour la fonction publique hospitalière).

7- FIN DE FONCTIONS :

Les jours placés sur le CET doivent être soldés ou indemnisés à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel, qu'il s'agisse d'un départ en retraite, d'une démission, d'un licenciement ou d'une fin de CDD.

- **CAS PARTICULIERS : EN CAS DE DECES DE L'AGENT**

Une disposition de réversion est introduite dans le décret relatif au CET (article 10-1 du décret du 26 août 2004). En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu OBLIGATOIREMENT à une indemnisation de ses ayants droit.
Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.
Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause. C'est une dépense obligatoire.
L'indemnisation des jours épargnés doit être versée aux ayants droit même si la délibération de la collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétisation. L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET. L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231206-DE

Saint-Cergues

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept décembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Brigitte SOFI, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Yannick CHARVET, Davids BOZON, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Danièle COTTET, Jérôme LAYAT représenté par Laurent RUIZ, Lucile COTTY représentée par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Guylaine PITTET et Jean COMBETTE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er décembre 2023

Lieu : Salle du Conseil – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 **Quorum :** 14 **Présents et représentés :** 23

OBJET : **7. FINANCES**
7.10 Divers

Délibération n°2023-12-06

Objet : Acceptation d'un legs à titre particuliers

Vu le le Code Général des Collectivités Territoriales, et notament l'article L 2121-29 et suivants ;

Vu le Codes des Impôts, et notament l'article 794 I ;

Vu le procès-verbal de dépôt et de description du testament de la défunte en date du 28 novembre 2023, dressé par Maître Marie-Laure DÉGERINE-GRILLAT ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231206-DE

Monsieur le Maire expose la situation.

Le seize novembre deux mille vingt-trois, la commune est informée par Maître Marie-Laure DÉGERINE-GRILLAT, que dans le cadre de la succession de Madame Odette CHARMET veuve SAUTHIER, demeurant 558, Route de la Vy de l'Eau à Saint-Cergues (74140), et décédée le trois octobre deux mille vingt-trois, un testament olographe a été déposé en son étude, le 23 mars 2019, instituant la commune de Saint-Cergues comme légataire à titre particuliers.

Les dispostions citées dans le testament de Madame Odette CHARMET veuve SAUTHIER, sont les suivantes :

- Elle lègue ses terrains cadastrés section B n°94 et n°2587, avec le but de les affecter à des constructions destinées à des logements sociaux.
- Elle lègue son habitation, ainsi que son mobilier afin qu'une famille nécessiteuse ou qui aurait subi une catastrophe (incendie, vols…) soit logée.
- Elle fait don à la commune, de l'argent restant sur ses comptes.

Selon les termes de l'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation des dons et des legs grévés de conditions.

Conformément à l'article 794 I du Code Général des Impôts, la Commune entend affecter les biens à titre non lucratif.

Monsieur le Maire missione Maître Marie-Laure DÉGERINE-GRILLAT, pour suivre ce dossier et porter les intérêts de la commune.

Monsieur le Maire précise que :

- Confirmation a été portée à la commune que la succession ne comportait aucun élément passif.
- Autorisation a été donnée pour le paiement, par les soins de l'étude de Maître Marie-Laure DÉGERINE-GRILLAT, des diverses factures pour le compte de la succession.
- Un inventaire du mobilier sera fait par Maître Marie-Laure DÉGERINE-GRILLAT.
- Les estimations des biens seront effectuées par Division Domaine et un expert en immobilier.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

ACCEPTE le legs de Madame Odette CHARMET veuve SAUTHIER.

CONFIRME que la commune a la volonté de suivre l'esprit de la défunte.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération et à signer toute formalité inhérente à la mise en œuvre de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231206-DE

Publié ou notifié le :

Le secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Gabriel DOUBLET

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231207-DE

Saint-Cergues

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept décembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Brigitte SOFI, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Yannick CHARVET, Davids BOZON, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Danièle COTTET, Jérôme LAYAT représenté par Laurent RUIZ, Lucile COTTY représentée par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Guylaine PITTET et Jean COMBETTE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er décembre 2023

Lieu : Salle du Conseil – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 **Quorum :** 14 **Présents et représentés :** 23

OBJET : 6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
6.1 Police municipale

Délibération n°2023-12-07

Objet : Convention de mise à disposition du service Police municipale intercommunale auprès de la Commune de Saint-Cergues pour les années 2024-2026

Monsieur le Maire rappelle que le service de Police Municipale Intercommunale est mutualisé depuis le 1er janvier 2008 entre les 6 communes des Voirons, à savoir Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues.

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231207-DE

Monsieur le Maire précise qu'il a été apporté les modifications suivantes liées à l'évolution du service et en prenant en compte l'avenant n°1 acté en fin d'année dernière/début de cette année :

- Article 4 : personnel mis à disposition :
  - agents actifs au nombre de 7,
  - 30 % temps de secrétariat.
- Article 6 : conditions de remboursement :
  - Prise en compte de l'actualisation du coefficient de charge à 1.29 (au lieu de 1.24),
  - Actualisation du coefficient de charges tous les ans avec une régularisation intervenant sur l'année N+1.

La convention en cours, signée pour trois ans vient à échéance au 31 décembre 2023. Ce système de mutualisation ayant donné satisfaction car permettant aux communes de se doter d'un service structuré et équipé en matériel à un coût maîtrisé, il convient de renouveler pour 3 ans cette mise à disposition de service.

Monsieur le Maire présente le projet de convention pour les années 2024 à 2026, joint en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

APPROUVE la convention de mise à disposition du service de Police Municipale Intercommunale auprès de la commune de Saint-Cergues pour les années 2024 à 2026

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte télétransmis en Sous-Préfecture de Saint-Julien en Genevois.

Publié ou notifié le :

Le secrétaire de séance,
Danielle COTTET

MAIRIE DE SAINT-CERGUES 74140 (Haute-Savoie)

Le Maire,
Gabriel DOUBLET

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231207-DE

ANNEXE 1

Matériel mis à disposition par Annemasse Agglomération (amortissement comptable pris en charge par les Communes)

Matériel	Année d'acquisition
MOBILIER POUR 5 BUREAUX	2004-2014
3 VESTIAIRES	2004-2009-2010
JUMELLE EUROLASER+ TREPIED	2004-2016
RELAIS RADIO	2006
2 ORDINATEURS	2007
RENAULT KANGOO DCI immatriculation CS-628-RN (ex 9285ZD74)	2008
GILET PARE BALLE (B. MASQUELIER)	2009
INDICATEUR DE BRUIT	2009
COMPLEMENT POUR 2 BUREAUX	2009-2010
4 ORDINATEURS	2010-2014
PANNEAUX DE SIGNALISATION	2010
ORDINATEUR PORTABLE (RADAR PEDAGOGIQUE)	2010
REMORQUE LIDER	2010
ARMEMENT (Flash Ball)	2010
ARMOIRE HAUTEUR BUREAU (69x80)	2011
MALETTE PEDAGOGIQUE PISTE ROUTIERE	2011
2 PORTATIFS VHF KENWOOD NEXEDGE NX220E	2011
2 DEFIBRILATEURS	2012
SIEGE BUREAU AVEC ACCOUDOIRS	2012
BASE RADIO VHF KENDWOOD NEXEDGE NX700E	2012
3 PORTATIFS VHF KENDWOOD NEXEDGE NX220E	2012
ANTENNE FIXE KATHREIN POUR BASE RADIO VHF ODB	2012

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231207-DE

1 ARMOIRE HAUTE	2013
1 VESTIAIRE	2014
1 PORTATIF VHF KENDWOOD NEXEDGE NX220E	2014
RAMPE LUMINEUSE LEGEND 1130 (installée sur Kangoo 2)	2015
6 HOUSSES POUR GILETS PARE-BALLES	2015
DACIA DUSTER immatriculation DW-926-HZ	2015
3 SMARTPHONES	2015
ONDULEUR EATONEX 1000	2016
ARMEMENT (2ème Flash Ball)	2016
PANNEAUX SIGNALISATION TEMPORAIRE	2016
6 ARMES DE POING (pistolets CZ P07 DUTY) avec 6 holster Véga Kydex et 6 porte chargeur	2017
RENAULT KANGOO immatriculation ES-360-SV	2018
6 TERMINAUX DE VERBALISATION ELECTRONIQUE	2018
GILET PARE BALLE (ACQUISITION A. RUIZ)	2018
2 RADIOS PORTATIVES KENWOOD NX-320E (RESEAU INTERCOMMUNAL PM AGGLO)	2019
LECTEUR DE PUCE POUR ANIMAUX	2019
GILET PARE-BALLE (REMPLACEMENT L. GRILLON)	2020
RADAR PEDAGOGIQUE SMART GEN. 5	2020
6 MATRAQUES TELESCOPIQUES SENTRY21 AVEC ETUIS	2021
CINEMOMETRE LASER TRUSPEED	2021
ETHYLOTEST LION 500	2021
2 ARMOIRES FORTES POUR ARMEMENT	2021
6 CAMERAS PIETONS SH-61P AVEC ACCESSOIRES	2022
1 ARME DE POING PISTOLET CZ P7 9MM AVEC ACCESSOIRES	2022
BOOSTER DE BATTERIES 12V 3100A	2022

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231207-DE

REFRIGERATEUR BEKO	2022
GILET PARE-BALLE (ACQUISITION Q. JOND)	2022
COMPTOIR HAUT MOBILE POUR ACCUEIL DU POSTE	2022
ETHYLOTEST ELECTRONIQUE DRAGER 7000	2022
DESTRUCTEUR DE DOCUMENTS HSM SECURIO	2023
PEUGEOT 5008 immatriculation GG-536-XP SEREGRAPHIE ET EQUIPE D'UNE RAMPE LUMINEUSE	2023
2 GILETS PARE-BALLE (REMPLACEMENT C. DOUARD ET H. LEBON)	2023
GILET PARE-BALLE (ACQUISITION A. BOITIAUX)	2023
2 TERMINAUX RADIO PORTATIFS NX-3320E2 (POUR VEHICULES DACIA ET PEUGEOT)	2023
GILET PARE-BALLE (ACQUISITION L. MOGENET)	2023

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231207-DE

ANNEXE 2

Matériel communal mis à disposition

Matériel	Propriétaire	Année d'acquisition
MOBILIER POUR 1 BUREAU	Commune de Saint-Cergues	2001

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231207-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE POLICE MUNICIPALE INTERCOMMUNALE AUPRES DE LA COMMUNE DE SAINT-CERGUES POUR LES ANNEES 2024-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-1 sur la mise à disposition, d'une ou plusieurs de ses communes membres, des services d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3569 du 5 décembre 2007 portant fusion de la Communauté de Communes des Voirons et de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 décembre 2007,

Considérant que les services de police municipale sont des « services non économiques d'intérêt général » (SNEIG),

Considérant qu'en application de l'article 2 du protocole sur les services d'intérêt général, annexé aux traité sur l'Union Européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne par le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, les dispositions des traités ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des Etats membres pour fournir, faire exécuter et organiser des SNEIG et qu'en conséquence les SNIEG ne sont pas soumis aux règles de la concurrence ou de la commande publique,

Au surplus, considérant, dans le respect des jurisprudences « Teckal » et « Coditel Brabant » de la Cour de Justice des Communautés Européennes, que cette mise à disposition
- intervient entre personnes morales de droit public,
- concerne une activité d'intérêt général,
- que les communes concernées exercent sur ANNEMASSE-AGGLO un contrôle conjoint et analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services,
- qu'ANNEMASSE-AGGLO réalise l'essentiel de son activité pour le compte de ses Communes membres.

Considérant que la mise à disposition de services ou la mutualisation de moyens entre communes et établissements de coopération intercommunale est encouragée, afin de rationaliser le travail des agents, favoriser les économies d'échelle et permettre une gestion efficace des deniers publics ;

Considérant qu'en l'espèce, cette mise à disposition de service ou mutualisation de service permet aux 6 communes intéressées (Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues), membres d'ANNEMASSE-AGGLO, de s'organiser de manière efficace et de se doter de moyens suffisants pour leur service de police municipale, qu'ainsi elle présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Il est convenu ce qui suit

Entre
- **la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons- Agglomération, ci-après dénommée « ANNEMASSE-AGGLO »,** représentée par son Président Monsieur Gabriel DOUBLET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du , agissant en qualité d'employeur,

d'une part,

- **la commune de Saint-Cergues, ci-après dénommée « la commune »,** représentée par son Maire, Monsieur Gabriel DOUBLET dûment habilité à signer la présente convention, par délibération N°23023-12-07 du Conseil Municipal en date du 07 décembre 2023.

d'autre part.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231207-DE

Article 1er : objet de la convention

ANNEMASSE-AGGLO met à disposition les agents du service de police municipale intercommunale.

Le Maire de la commune, au titre de ses pouvoirs de police, adresse toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et en assure le suivi.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature pour l'exécution des tâches qu'il confie au Chef du Service, en application de l'alinéa précédent.

Article 2 : service mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet de la présente mise à disposition est le service de police municipale intercommunale. Ce service est, pour ses besoins, localisé à CRANVES-SALES mais pourra éventuellement être amené à changer de localisation après accord de toutes les communes concernées.

Les agents du service exercent toutes les missions attribuées par la loi et les règlements aux agents de police municipale et notamment les missions définies aux articles L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce service est placé sous l'autorité du responsable de service en charge de la police municipale et en son absence ou empêchement, sous l'autorité de son adjoint.

Article 3 : matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition par ANNEMASSE-AGGLO est précisé en annexe n° 1.

Le service peut également librement disposer pour les besoins du service, du matériel communal mis à disposition, tel que précisé en annexe n° 2.

Les dépenses liées à l'entretien ou au renouvellement du matériel nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention seront assurées par ANNEMASSE AGGLO et prises en compte dans le coût du service.

En cas de retour du service aux Communes, le matériel sera réparti entre elles, d'un commun accord, après paiement de leur valeur résiduelle (amortissement comptable déduit).

Article 4 : personnel mis à disposition

Les agents actifs répartis par catégorie, relevant du service mutualisé mis à disposition de la commune bénéficiaire sont au nombre de 7.

- 1 agent titulaire de catégorie B, à temps complet,
- 6 agents titulaires ou stagiaires de catégorie C (6 à temps complet),
- 30 % d'un temps de secrétariat.

Les agents territoriaux affectés au sein du service mutualisé conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit mis à la disposition de la commune, au prorata du temps nécessaire, pour la durée de la convention.

Les agents concernés en seront individuellement informés.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231207-DE

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les 6 Communes et ANNEMASSE AGGLO en qualité d'employeur. Les 6 Communes examinent les propositions de création de poste et de recrutement.

ANNEMASSE-AGGLO, employeur des agents affectés au service, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration bénéficiaire de la mise à disposition.

Les agents concernés par la présente convention ne peuvent en aucun cas percevoir de remboursement de frais ou de complément de rémunération des communes concernées par la présente convention.

Article 5 : organisation du service

L'autorité hiérarchique est exercée par le Président d'Annemasse Agglo. A ce titre, il gère la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière), leur rémunération et prend en charge tous les avantages auxquels les agents ont droit (CNAS, tickets restaurant, etc…).

Le responsable du service organise le planning d'intervention des agents en tenant compte des tâches confiées au service et des demandes d'intervention des Maires ou Adjoints au Maire.

Le responsable du service de police municipale intercommunale gère les temps de travail, les demandes de congés, les ARTT, les formations, les absences des agents en lien avec la DRH d'ANNEMASSE-AGGLO et dans le cadre de la cohérence globale mise en œuvre par celle-ci.

Article 6 : conditions de remboursement

La mise à disposition des moyens ainsi mutualisés s'effectue à titre payant, via une participation de la commune représentative des charges de fonctionnement et d'investissement engendrés par la présente mise à disposition.

La formule suivante est appliquée pour calculer le montant de cette participation :

PARTICIPATION = ((S – A) x C x T)

S = coût salarial ; ce coût intègre l'ensemble des charges de personnel et frais assimilés : rémunération, charges sociales, taxes, frais médicaux, formation, missions…sans que la présente liste soit exhaustive ;

A : variation du régime indemnitaire liée au passage en communauté d'agglomération soit **5 464,68 €** ; montant déduit de la participation demandée à la commune ;

C = coefficient de charges de **1,29** (intègre les fournitures et matériels divers et frais assimilés liés à la mise en œuvre du service) ; ce coefficient sera actualisé tous les ans, la régularisation interviendra sur l'année N+1 ;

T = % représentatif de la répartition du coût du service lors du retour aux Communes à l'occasion de la création d'ANNEMASSE-AGGLO (fixé par la C.L.E.C.T.) soit **19,01 %** pour BONNE, **37,37 %** pour CRANVES-SALES, **4,63 %** pour JUVIGNY, **10,36 %** pour LUCINGES, **7,30 %** pour MACHILLY et **21,33 %** pour SAINT-CERGUES.

Depuis l'exercice 2017, le remboursement des coûts par la Commune a lieu par retenue sur les attributions de compensation conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et cela par délibération du Conseil Communautaire d'Annemasse Agglo en fin d'exercice, après concertation préalable avec le bénéficiaire de la mutualisation.

Les frais de gestion pourront être modulés à la baisse selon un barème défini par le Conseil Communautaire afin d'inciter à la mutualisation et répercuter l'effort de rationalisation à entreprendre par Annemasse Agglo.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231207-DE

Si le coût ainsi défini pour l'année en cours devait être réajusté suite aux opérations de fin d'exercice, la régularisation interviendrait l'année suivante.

Chaque début d'année, le versement mensuel de l'attribution de compensation prévisionnel tiendra compte des coûts liés à ce service commun et le montant définitif sera délibéré en fin d'exercice comme indiqué au paragraphe ci-avant.

Article 7 : dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Considérant la pluralité des communes bénéficiaires du service mutualisé, il est convenu le fonctionnement suivant :

Le suivi de la présente convention est confié au Vice-Président d'ANNEMASSE-AGGLO en charge de la police municipale intercommunale, lequel préside les réunions « police municipale intercommunale » de la communauté d'agglomération ; il rend régulièrement compte au Président ; il prend en lien avec le responsable du service « police municipale intercommunale » tout contact utile avec le/la Maire de la commune ou son/sa représentant(e) pour procéder aux éventuels ajustements nécessaires.

L'instance « police municipale intercommunale » d'ANNEMASSE-AGGLO comprend les Maires et éventuellement les délégués des communes au bénéfice de la présente convention, sans que ceci soit limitatif.

Elle examine les projets du service ; elle suit la mise en œuvre de ce service et formule toute recommandation utile en vue de son amélioration ; pour ce faire elle a connaissance des documents de suivi établis chaque mois par le responsable du service.

Article 8 : durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans années et entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Elle ne peut être reconduite que de façon expresse.
Dans le cas de changements majeurs portant sur le service mis à disposition, sur les moyens matériels et humains, la convention sera modifiée par avenant.
Si une Commune souhaite ne plus bénéficier du service de la police municipale intercommunale, elle devra le faire savoir 1 an avant la date anniversaire de mise en service de la présente convention et en assumer les conséquences en termes de reprise de personnel et de matériel.

Article 9 : Avenants

Toute modification éventuelle de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la durée sera limitée à celle de la convention principale. L'ensemble des modifications devra faire l'objet d'une validation conjointe des 6 communes des Voirons.

Article 10 : juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Saint-Cergues, le 08 décembre 2023

Le Maire,
(cachet et signature)

Le Président d'ANNEMASSE-AGGLO,
(cachet et signature)
Gabriel DOUBLET

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231202BIS-DE

Saint-Cergues

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept décembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Brigitte SOFI, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Yannick CHARVET, Davids BOZON, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Danièle COTTET, Jérôme LAYAT représenté par Laurent RUIZ, Lucile COTTY représentée par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Guylaine PITTET et Jean COMBETTE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er décembre 2023

Lieu : Salle du Conseil – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 **Quorum :** 14 **Présents et représentés :** 23

OBJET : **7. FINANCES**
7.1 Décisions budgétaires

Délibération n°2023-12-02

Objet : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant le vote du budget primitif 2023 au premier trimestre 2023 et le besoin de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose, aux membres du Conseil municipal, de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25%, avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2024.

Envoyé en préfecture le 14/12/2023
Reçu en préfecture le 14/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231202BIS-DE

A cet effet, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024, le Maire pourra engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du Budget 2023 s'élèvent à 3 997 115.27 €, non compris le chapitre 16.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur dc 999 278.81 € (soit 25% x 3 997 115.27 €.)

D'autoriser les dépenses d'investissement de la commune dans la limite par chapitres budgétaires précisée dans le corps du rapport.

Chapitre	BP 2023	Montants estimatifs
20 - Immobilisations incorporelles	252 200.87 €	63 050.21 €
21 - Immobilisations corporelles	523 720.00 €	130 930.00 €
23 - Immobilisations en cours	3 217 819.40 €	804 454.85 €
27 - Autres immobilisations financières	3 375.00 €	843.75 €
Total	3 997 115.27 €	999 278.81 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

APPROUVE l'ouverture anticipée des crédits en investissement au titre du budget 2024, selon la ventilation présentée ci-dessous.

Chapitre	BP 2022	Montants estimatifs
20 - Immobilisations incorporelles	252 200.87 €	63 050.21 €
21 - Immobilisations corporelles	523 720.00 €	130 930.00 €
23 - Immobilisations en cours	3 217 819.40 €	804 454.85 €
27 - Autres immobilisations financières	3 375.00 €	843.75 €
Total	3 997 115.27 €	999 278.81 €

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte transmis en Sous-préfecture de Saint-Julien en Genevois

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS 74140 (Haute-Savoie)

Le Maire,
Gabriel DOUBLET

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231203-DE

Saint-Cergues

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le sept décembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal de SAINT-CERGUES (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Gabriel DOUBLET, Maire.

Présidence : Monsieur Gabriel DOUBLET, Maire

Secrétaire de séance : Madame Danielle COTTET

Présent.e.s : Mesdames, Messieurs, Robert BOSSON, Pascale BURNIER, Jean-Marc PEUTET, Catherine MOUCHET, Gabriel LYONNET, Steve BONNARD, Séverine BALSAT, Brigitte SOFI, Bénédicte DONSIMONI, Alain BARATAY, Kris AILLAUD, Marie-Christine BELLUZZO, Natasha LAVY, Jean-Michel RAVEL, Yannick CHARVET, Davids BOZON, Aurélie MARCHAND, Laurent RUIZ.

Absent.e.s excus.é.es et représent.é.es : Mesdames, Messieurs, Sonia SABOUREAU-RASCAR représentée par Danièle COTTET, Jérôme LAYAT représenté par Laurent RUIZ, Lucile COTTY représentée par Aurélie MARCHAND.

Absent.e.s excus.é.es: Mesdames, Messieurs, Giovanni LEONE DE MAGISTRIS, Guylaine PITTET et Jean COMBETTE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1er décembre 2023

Lieu : Salle du Conseil – 963, Rue des Allobroges – 74140 Saint-Cergues

Nombre de conseillers : 26 **Quorum :** 14 **Présents et représentés :** 23

OBJET : **8. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**
8.4 Aménagement du territoire

Délibération n°2023-12-03

Objet : Travaux de rénovation et de l'ancien presbytère pour la Maison des Jeunes et de la Culture et des associations - Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-03-05 du 4 mars 2021 approuvant la reconstruction des aménagements sportifs et sociaux-culturels communaux, liés au projet d'implantation du collège ;

Considérant que la commune va réhabiliter l'ancien presbytère et procéder à son extension afin d'accueillir la Maison des Jeunes et de la Culture, des associations et des services municipaux ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231203-DE

La commune de Saint-Cergues a opéré la réhabilitation et extension du bâtiment de l'ancien presbytère en locaux communaux (à destination de la MJC, des associations de la commune et des services municipaux et salle municipale), par l'aménagement des espaces extérieurs attenants (parvis et abords). La surface du programme est estimée à 872 m² (dont 580 m² à réhabiliter) et les aménagements extérieurs à 300 m².

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est évaluée à 2 908 900 € HT, selon l'avant-projet définitif (APD)

Au vu de la nécessité de devoir réaménager l'ancien presbytère communal afin de répondre aux besoins des Saint-Cerguois.e.s, la commune doit solliciter des subventions de financement pour cet équipement.

La requalification du presbytère fait partie des projets prioritaires de la mandature. Elle correspond à des demandes exprimées régulièrement par la population et les associations de la commune.

La répartition des dépenses à titre estimatif sur la période de l'aménagement, selon l'APD est la suivante :

- Travaux sur le bâtiment existant : 1 220 700,00 €
- Travaux en extension : 1 401 200,00 €
- Traitements des abords : 287 000,00 €

Soit un total de 2 908 900,00€.

Le budget nécessaire à la relocalisation et extension sera financé, en partie, par les subventions accordées par les partenaires publics de la commune (Région Auvergne Rhône-Alpes, Département de la Haute-Savoie, Etat…), au titre de différents programmes d'aide à l'investissement.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire rappelle que la Préfecture de Haute-Savoie dispose de plusieurs dispositifs pour le soutien à l'investissement des communes, en finançant les projets de proximité. Le recours à ces financements peut accompagner la réalisation des projets d'investissement communaux, notamment celui de la rénovation de l'ancien presbytère.

Cette opération peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès de la Préfecture de Haute-Savoie si la commune est éligible.

LE CONSEIL MUNICIPAL
ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE
APRES AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de la Préfecture de Haute-Savoie pour l'opération de rénovation de l'ancien presbytère, dans le cadre du DETR 2023, sur un taux moyen de 20% réhaussé d'une bonification de + 10% de subvention DETR pour les projets de construction dont les lots bois intègrent du bois certifié "bois des Alpes" ou équivalent.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document y afférant.

PRECISE que les dépenses sont inscrites aux BP 2023, 2024 et 2025.

AINSI FAIT ET DELIBERE

Le Maire certifie exécutoire du présent acte transmis en Sous-préfecture de Saint-Julien en Genevois

Envoyé en préfecture le 12/12/2023
Reçu en préfecture le 12/12/2023
Publié le
ID : 074-217402296-20231207-20231203-DE

Publié ou notifié le :

Secrétaire de séance,
Danielle COTTET

Le Maire,
Gabriel DOUBLET